



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3853

Texte de la question

M. Marc Dumoulin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des guides-interprètes et guides-conférenciers au regard du taux de TVA. La loi du 13 juillet 1992 suivie du décret du 15 juin 1994 soumettent les guides-interprètes et guides-conférenciers à un taux de TVA fixé à 20,6 %, alors que les guides de montagne et de randonnées ne sont taxés qu'à 5,5 %. Les guides-interprètes et guides-conférenciers sont assimilés à une activité commerciale de tourisme, bien qu'ils ne vendent aucun produit. En outre, existe une concurrence déloyale exercée par les guides et accompagnateurs non diplômés et travaillant « au noir », sans acquitter la TVA, à l'encontre de ceux qui remplissent les conditions de diplômes prévues aux articles 89 et 90 du décret du 15 juin 1994 et dont les prestations sont taxées au taux de 20,6 %. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et rétablir des conditions normales de concurrence.

Texte de la réponse

Les prestations réalisées par les guides, les guides-interprètes, les guides-conférenciers et les accompagnateurs relèvent, lorsqu'elles ne sont pas exonérées par ailleurs par une disposition expresse du code général des impôts, du taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des prestations des guides de randonnée. Les prestations des guides-interprètes et des guides-conférenciers sont donc soumises au même taux de TVA que celles des guides de randonnée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3853

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3133

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4887